

**DECRET N° 2019- 0903 . /PRES/PM/ME/
MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de
production et des conditions d'obtention des
agrément de production de carburant ou de gaz à
base de biomasse.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 66 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret fixe les seuils de production et les conditions d'obtention des agréments de production de carburant ou de gaz à base de biomasse.

Article 2 : L'agrément de production de carburant ou de gaz à base de biomasse est délivré pour chacun des domaines d'activités de production énergétique suivants :

- les biocarburants ou agro carburants ;
- le biogaz.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agrément** : accord préalable, délivré par le ministre chargé de l'énergie, pour l'exercice de l'activité de production de carburant ou de gaz à base de biomasse ;
- **Biomasse** : ensemble des matières organiques d'origines végétale (microalgues incluses), animale, bactérienne ou fongique (champignons), utilisables comme source d'énergie. L'énergie peut être extraite par combustion directe (ex : bois-énergie), par méthanisation (biogaz) ou d'autres transformations physico-chimiques pour la production de biocarburants ;
- **Biocarburant** : un combustible liquide produit à partir de matériaux organiques non fossiles, provenant de la biomasse et qui vient en complément ou en substitution du combustible fossile. Il est aussi appelé agro-carburant ;
- **Biogaz** : un gaz combustible produit par un processus de fermentation anaérobie des matières organiques animales ou végétales ;
- **Tonne Equivalent Pétrole (TEP)** : quantité d'énergie produite par la combustion complète d'une tonne de pétrole brut. Sa valeur énergétique moyenne est prise égale à 11 630 kWh.

CHAPITRE III: DE LA DETERMINATION DU SEUIL DE PRODUCTION DE CARBURANT OU DE GAZ À BASE DE BIOMASSE

Article 4 : Sont soumis au régime de l'agrément, les opérateurs, personnes morales dont la production annuelle de biocarburants ou de biogaz est supérieure ou égale à 10 Tonnes Equivalent Pétrole (TEP).

L'opérateur dont la production annuelle est inférieure à 10 TEP pour les biocarburants ou pour le biogaz est soumis au régime de la déclaration.

Article 5 : Les valeurs des pouvoirs calorifiques, des masses volumiques et des coefficients d'équivalence, à prendre en compte lors du calcul de l'équivalent énergétique des opérateurs de production de carburant ou de gaz à base de biomasse, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT DE PRODUCTION DE CARBURANT OU DE GAZ A BASE DE BIOMASSE

SECTION I : DE LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 6 : Tout opérateur désirant obtenir un agrément transmet au ministre chargé de l'énergie un dossier de demande d'agrément en six (06) exemplaires dont un original. Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cents (200) francs CFA adressée au ministre chargé de l'énergie indiquant le domaine d'activités dans lequel l'agrément est sollicité ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de création de la personne morale ;
- un extrait du registre de commerce de la société s'il y a lieu ;
- une liste des équipements et matériels destinés à la production ;
- le lieu d'implantation ;
- le processus technique ;
- une quittance de paiement des frais de dossier.

Article 7 : Les frais de dossier sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'énergie et de celui en charge des finances.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément est déposé auprès du service courrier du secrétariat général du ministère chargé de l'énergie contre délivrance d'un récépissé portant l'identité du demandeur, la date du dépôt et un numéro d'ordre.

Article 9 : L'agrément est délivré ou refusé dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

L'agrément est réputé acquis en cas de silence de l'administration au-delà du délai ci-dessus exprimé.

L'administration est tenue de motiver sa décision en cas de refus.

Article 10 : L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Toutefois, pour tenir compte de l'investissement initial, le premier agrément est délivré pour une durée de dix (10) ans.

Article 11 : Il est créé au sein du ministère en charge de l'énergie une commission chargée d'examiner les demandes d'agrément de production de carburant et de gaz à base de biomasse dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

SECTION II: DU RENOUVELLEMENT, DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 12 : La demande de renouvellement d'agrément est adressée au ministre chargé de l'énergie et se fait dans les mêmes conditions que la délivrance.

Une copie de l'agrément en cours de validité est jointe au dossier de renouvellement.

Les demandes de renouvellement se font au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 13 : Le non-respect de la réglementation en vigueur, est passible des sanctions administratives suivantes en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice d'autres sanctions :

- la suspension de l'agrément pour une période allant de 1 à 6 mois ;
- le retrait de l'agrément.

Article 14 : La suspension ou le retrait sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 15 : L'opérateur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant un (01) an à compter de la date de retrait.

Article 16 : Les décisions de refus de délivrance d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)

L'ARSE dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

CHAPITRE V : DE LA DECLARATION DE PRODUCTION DE CARBURANT OU DE GAZ A BASE DE BIOMASSE

Article 17 : Les opérateurs soumis au régime de la déclaration transmettent au ministère en charge de l'énergie un dossier de déclaration de production de carburant ou de gaz à base de biomasse. Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- un formulaire dûment rempli, timbré à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité pour l'opérateur personne physique ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de création de la personne morale ou un extrait du registre de commerce de la société s'il y a lieu.

Le formulaire est à retirer auprès du ministère en charge de l'énergie.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les personnes physiques ou morales soumises au présent décret disposent d'un délai de douze (12) mois pour s'y conformer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 19 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 septembre 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de L'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Harouna KABORE